



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
SPÉCIALITÉ : MUSIQUE-DISCIPLINE ACCORDÉON, SESSION 2027
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L320-1 à L321-3, L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L325-38 à L325-46, L352-1, L352-3, R325-4 à R325-8, R325-36 à R 325-58, R325-84 à R325-115, R325-121 à R325-138, R352-1 à R352-4,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, art plastique),
- le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1695 du 22 novembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A,

- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- la délibération n° 26-27 du 6 juillet 2026 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne relative à l'organisation des concours et examens professionnels,
- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 25-16 du 30 juin 2025 modifiant la délibération n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la convention nationale de mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

CONSIDÉRANT les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de l'ensemble du territoire pour la spécialité Musique, discipline Accordéon,

ARRÊTE

Article 1 Le Centre de gestion de Seine-et-Marne organise en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 1^{er} février 2027 (date nationale) dans la spécialité Musique, discipline Accordéon.

Article 2 Le nombre de postes ouverts est fixé à 10 répartis de la manière suivante :

Concours Externe	Concours Interne	Total
8	2	10

Article 3 La période de préinscription en ligne, de demande et de retrait des dossiers est fixée du 15 septembre au 21 octobre 2026 inclus. Les demandes d'inscription sont à effectuer par Internet via le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site www.cdg77.fr ou à défaut, par courrier adressé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue, CS 40056, 77564 LIEUSAIN Cedex.
Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.
La préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

Article 4 La date de clôture des inscriptions (date limite de dépôt des dossiers) est fixée au 29 octobre 2026 inclus.

Les candidats déposeront de manière dématérialisée leur dossier d'inscription et les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé et valideront impérativement leur inscription au plus tard à cette date.

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20260720-2026-116-AR
Date de télétransmission : 20/07/2026
Date de réception préfecture : 20/07/2026

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 29 octobre 2026, le cachet de La Poste faisant foi.

Le dossier d'inscription, comportant les pièces demandées, devra être déposé dans l'espace sécurisé ou envoyé au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne au plus tard le jour de la clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux concours.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées de manière conjointe au dossier d'inscription, par dépôt sur l'espace sécurisé ou par courrier, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 1^{er} février 2027, le cachet de La Poste faisant foi.

À noter : Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5

L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à compter du 1^{er} février 2027 (date nationale) dans les locaux du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint (77).

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres se tiendra à compter du 15 mars 2027 (date nationale) dans les locaux du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne à Lieusaint (77).

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6

Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves de la session 2027 du concours pour l'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 7 La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat mentionné à l'article 6 du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2027.
Les candidats doivent utiliser le modèle téléchargeable sur le site internet www.cdg77.fr.

Article 8 Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne www.cdg77.fr (partie concours/examens).

Article 9 Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Madame la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou par courriel (concours@cdg77.fr).

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, des centres coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, de la délégation régionale du CNFPT et, pour le concours externe, sur le site Internet de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne,
Maire d'Arville,


Anne THIBAUT
Officier de l'ordre national du Mérite


Date de signature : 20/07/2026

Date de publication : 14/09/2026